

Arrêt

n° 93 514 du 13 décembre 2012
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 6^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mai 2012 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mars 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 5 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. DOCKX, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous êtes déclarée de nationalité rwandaise, d'ethnie Hutu. Agée de 18 ans, vous avez poursuivi votre scolarité jusqu'en 4^e année secondaire au Rwanda.

Le 11 août 2011, des policiers se présentent à votre domicile dans le but de demander à votre père de déposer un faux témoignage contre Madame Victoire Ingabire. Originaires de la même région que celle-ci, ceux-ci lui demandent d'accuser ses parents de génocide. Votre père refuse. Trois jours plus tard, les autorités se présentent à nouveau dans le but de répéter leur demande. Votre père leur confirme son refus. Le 19 août 2011, votre père est convoqué et la demande lui est à nouveau formulée. Il ne change

pas d'avis. Le 22 août 2011, les autorités se présentent à votre domicile. En l'absence de votre père parti participer à un deuil, ils procèdent à la fouille de votre maison. Au retour de votre père, vous lui racontez ces événements et ce dernier décide de quitter le pays. Le 25 août 2011, les policiers reviennent à votre domicile et vous demande où se trouve votre père. En son absence, ils vous demandent de les aider en accusant Victoire Inbagire d'avoir demandé à votre père de faire rentrer des combattants au Rwanda lors de son retour au pays. Vous marquez également votre refus. Le 29 août, ils se représentent et vous emmènent au bureau. Sur place, il vous demande de répondre à leurs questions. Vous prétextez avoir oublié de prendre vos antibiotiques et demandez à rentrer à votre domicile. Ceux-ci vous laissent une demi-heure. Vous vous rendez immédiatement chez vos voisins qui décident de vous faire quitter le pays. Arrivée en Ouganda, vous êtes confiée à une dame qui vous fait voyager à destination de la Belgique où vous introduisez une demande d'asile en date du 7 septembre 2011. En Belgique, vous apprenez d'un ami de la famille que votre mère et vos deux sœurs aînées ont également quitté le pays.

A la base de votre demande d'asile, vous déposez la copie de votre carte d'élève ainsi que deux articles issus de sources publiques.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments compromettent la crédibilité de vos déclarations.

Premièrement, le CGRA relève le caractère inconsistant de vos déclarations relatives aux demandes de témoignages que les autorités vous ont adressée à vous et à votre père.

Tout d'abord, alors que vous affirmez qu'il a été demandé à votre père d'accuser les parents de Madame Victoire Ingabire de génocide, vous ne connaissez pas les accusations exactes qu'il devait porter à leur encontre, ni l'identité des victimes qu'ils étaient accusés d'avoir tué (CGRA, pp. 8-9). De plus, à la question de savoir si votre père connaissait l'identité de parents de Madame Inbagire, vous répondez négativement (CGRA, p. 9). Et lorsqu'il vous est demandé si ceux-ci sont encore en vie, vous dites encore ne pas le savoir (CGRA, p. 9).

De même, alors que vous expliquez que les autorités ont demandé à votre père d'accuser les parents de Victoire Inbagire de génocide car ils venaient de la même région (CGRA, p. 8), vous ne savez pas préciser le lieu exact d'où votre père est originaire hormis le district, ni la distance qui séparait son domicile de celui des parents de Victoire Ingabire. Vous ignorez la cellule et la commune où ceux-ci résidaient et dites que votre père ne connaissait ni Madame Victoire Ingabire, ni ses parents.

Au vu de ces méconnaissances, le CGRA estime que votre explication selon laquelle il a été demandé à votre père de témoigner contre ces personnes est peu convaincante.

Ensuite, alors que vous affirmez qu'il vous a également été demandé de porter plainte contre Madame Ingabire, vous dites ne pas savoir pas à quel endroit vous deviez vous adresser pour déposer ce faux témoignage (CGRA, p. 11). Aussi, si vous expliquez que vous deviez dire qu'elle avait demandé à votre père de faire rentrer des combattants au Rwanda pour renverser le régime du Président Paul Kagame, vous ne savez pas de quel combattant il s'agit, ni comment votre père était censé pouvoir les faire rentrer dans le pays. Vous ignorez encore l'endroit où ces derniers étaient localisés (CGRA, p. 11). Dans le même ordre d'idée, alors que vous aviez précédemment déclaré que Madame Ingabire est accusée de collaborer avec une organisation terroriste (p. 9), vous dites ne pas savoir de quel organisation il s'agit, ni où ces combattants sont localisés (CGRA, p. 11).

Enfin, vous déclarez que la demande de faux témoignage vous a été adressée par les autorités en l'absence de votre père parti dans le cadre d'un deuil (CGRA, p. 10). Interrogée sur la personne défunte, vous répondez qu'il s'agissait d'un membre de la famille de votre père mais interrogée sur le lien de parenté entre la défunte et votre père, vous répondez alors qu'il s'agit d'un membre d'une famille amie de votre père. Toutefois, vous dites ignorez tant le nom de la défunte que le nom de la famille amie de votre père. Le peu d'éléments que vous apportez à la base de vos assertions selon lesquelles il vous a été demandé de déposer un faux témoignage empêche de croire en la véracité de ce fait.

Deuxièmement, le CGRA souligne encore que vos connaissances de Madame Victoire Ingabire présentent des manquements importants.

En effet, interrogée à son propos, vous vous bornez à dire qu'elle fait partie des FDU-Ikingi et qu'elle a été emprisonnée après avoir été accusée de collaborer avec une organisation terroriste (CGRA, p. 9). Toutefois, vous ne savez pas où elle a été arrêtée, ni depuis quand elle est emprisonnée, et pas plus dans quelle prison elle se trouve. Vous ne savez pas quand son procès a débuté ni où il se déroule. Vous ne connaissez l'identité d'aucun de ses avocats et vous ne savez pas si ces derniers ont été inquiétés (CGRA, p. 9).

Certes, vous n'étiez pas sympathisante de Madame Ingabire et vous étiez mineure d'âge. Toutefois, vous étiez néanmoins âgée de 17 ans et dès lors que vous fondez votre demande d'asile sur le fait d'avoir été sollicitée pour déposer un faux témoignage dans le cadre de son procès, vous devriez vous montrer capable de livrer des informations élémentaires et médiatisées à ce sujet.

Au vu de ce qui précède, le CGRA estime que bien que vous étiez mineur au moment des faits invoqués, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

La copie de la carte d'élève que vous déposez à l'appui de votre demande mentionne des données biographiques (identité, nationalité) qui ne sont pas remises en cause par la présente décision et qui n'ont aucun rapport avec les faits de persécution allégués à l'appui de votre demande d'asile. Ce document n'est donc pas pertinent en l'espèce.

Les articles issus de sources publiques que vous déposez également à l'appui de votre récit ne sauraient inverser l'analyse précitée dès lors qu'ils n'attestent aucunement de votre cas personnel.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits de la cause

La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « *Convention de Genève* »), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 al. 2, 57/7 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *loi du 15 décembre 1980* ») ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque en outre une erreur manifeste d'appréciation, la violation de l'obligation de motivation, du principe général de bonne administration et du principe du contradictoire.

3.2. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

4. Les nouveaux éléments

4.1. La partie requérante joint à sa requête divers documents, à savoir des notes d'audition, un article intitulé « *Victoire Ingabire Umuhoza, procès d'une démocrate rwandaise* » publié le 6 septembre 2011 sur le site Internet « *tv5* », un article intitulé « *L'opposante rwandaise Victoire Ingabire arrêtée à Kigali* » publié le 14 octobre 2010 sur le site Internet « *Le Monde* », un article intitulé « *Première journée d'audience dans le procès de l'opposante rwandaise Victoire Ingabire* » et un article intitulé « *Rwanda : le procès de Victoire Ingabire suspendu jusqu'au 4 octobre* » publiés respectivement les 5 et 27 septembre 2011 sur le site d'Internet « *RFI* ».

4.2. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayaient l'argumentation de la partie requérante face aux motifs de la décision attaquée. Le Conseil décide dès lors de les prendre en considération.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « *1. L'acte attaqué* »).

5.3.1. Le Conseil estime que le motif de la décision attaquée, relatif au contenu exact des accusations que le père de la requérante devait porter à l'encontre des parents de Madame Victoire Ingabire et à l'identité des victimes, celui afférent aux lieux de résidence d'où étaient originaire le père de la requérante et les parents de Madame Victoire Ingabire ainsi que le motif lié à l'identité du défunt à l'enterrement duquel le père de la requérante se serait rendu, manquent de pertinence.

5.3.2. Il observe néanmoins que les autres motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et permettaient à eux seuls au Commissaire général de conclure que la requérante n'établissait pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la requérante et les documents qu'elle exhibe ne sont pas, au vu des griefs pertinents soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

5.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs déterminants de l'acte attaqué ou à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

5.4.1. Il convient d'apprécier si la partie requérante parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande.

5.4.2. Contrairement à ce que soutient la partie requérante, il ressort de l'analyse du dossier administratif et des pièces de procédure que le statut de mineur de la requérante au moment des faits allégués et de l'audition, les circonstances des faits invoqués, le contexte rwandais, le caractère indirect des persécutions avancées et la vulnérabilité de la requérante ont été suffisamment pris en compte dans l'examen de la demande de protection internationale de la requérante. En effet, le Conseil constate que l'audition réalisée au Commissariat général en date du 19 mars 2011 a été effectuée avec diligence par un agent de protection spécialisé et que le Commissaire général a adapté ses exigences aux particularités afférentes à la demande de protection de la requérante. En toute état de cause, le

Conseil estime que ces divers éléments ne peuvent justifier le caractère inconsistant des déclarations de la requérante.

5.4.3. La circonstance que la requérante ne s'intéressait pas à la politique, regardait peu la télévision et était principalement occupée par ses études ne permet nullement d'expliquer les imprécisions pertinentes relevées par le Commissaire général.

5.4.4. Le Conseil estime invraisemblable l'acharnement des autorités rwandaises envers le père de la requérante eu égard au profil de celui-ci. Il est en effet peu vraisemblable que les autorités rwandaises lui demande de porter des accusations à l'encontre des parents de Madame Victoire Ingabire alors qu'il ne connaît nullement ces personnes. Il est également peu plausible que les autorités ne lui divulguent pas davantage d'information au sujet du contenu du témoignage sollicité. La seule circonstance que le père de la requérante serait originaire du même district que les parents de Madame Victoire Ingabire ne peut suffire à justifier l'acharnement des autorités rwandaises.

5.4.5. Le manque de connaissance de la requérante au sujet de Madame Victoire Ingabire ne peut s'expliquer par le fait que la requérante ne s'intéressait pas et ne connaissait pas la politique, qu'elle n'était pas une de ses sympathisantes, qu'elle était occupée par ses études et qu'elle regardait peu la télévision. En effet, la requérante affirmant que les autorités l'ont sollicitée afin de porter des accusations à l'encontre de Madame Victoire Ingabire, il n'est pas vraisemblable qu'elle ne puisse davantage apporter des informations essentielles au sujet de cette opposante.

5.4.6. Le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse, relève d'importantes lacunes dans le récit de la requérante et estime que ses déclarations ne sont nullement cohérentes, consistantes et circonstanciées comme le soutient à tort la requête. Le Conseil estime qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par la requérante aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse. Les carences de la partie requérante sont telles que le Commissaire général a légitimement pu conclure que les faits invoqués à l'origine de la demande de la requérante ne sont pas établis. La circonstance que la requérante aurait communiqué d'autres informations dont l'exactitude n'est pas contestée est sans incidence sur le constat qui précède. Le Conseil est également d'avis que l'instruction de la cause par la partie défenderesse est adéquate et suffisante.

5.5. Les documents exhibés par la partie requérante ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit de la requérante.

5.5.1. La carte d'élève mentionne des données biographiques mais est sans lien avec les faits allégués.

5.5.2. Le caractère général des articles de presse produits par la requérante ne permet pas de rétablir la crédibilité de ses déclarations ; ceux-ci ne faisant pas mention des problèmes personnels invoqués par la requérante.

5.6. Enfin, le récit de la requérante ne paraissant pas crédible, il n'y a pas lieu de lui accorder le bénéfice du doute qu'elle revendique en termes de requête ni de faire application de l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980.

5.7. En conclusion, le Conseil estime que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le deuxième paragraphe de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2.1. La partie requérante n'avance aucun élément permettant de croire, comme elle le soutient en termes de requête, que le seul fait d'avoir quitté le Rwanda et d'avoir introduit une demande d'asile en Europe suffirait à induire un risque d'atteintes graves dans le chef de la requérante.

6.2.2. Le Conseil constate que, pour le surplus, la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que les faits allégués ne sont pas établis et que les motifs invoqués manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi précitée.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

7.1. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette loi, à savoir : *« soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».*

7.2. En l'espèce, le Conseil, n'apercevant, dans la décision attaquée, aucune irrégularité substantielle qu'il ne pourrait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

7.3. Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize décembre deux mille douze par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE